

# DÉCISION N° 2020/D482

## RESSOURCES HUMAINES



## INDEMNITÉ HORAIRE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

### PRÉCISIONS

Par délibération du 15 janvier 2014, les membres du Comité Syndical ont délibéré sur le versement d'heures supplémentaires prévus pour les agents :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou partiel appartenant à la catégorie B et C ;
- Les agents non-titulaires de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

La Chambre Régionale des comptes, lors de son contrôle, a conclu que cette délibération n'était pas suffisamment précise.

#### Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Filière	Cadre d'emplois	Service
Technique	Technicien Territorial	Technique
	Agent de maîtrise Adjoint Technique	Transport
Administrative	Rédacteur Adjoint Administratif	Administratif et Comptable Economie circulaire
Animation	Animateur Adjoint Animation	Animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le 28/02/2020

ID : 022-200043677-20200218-D482-DE

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de ces mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Le Bureau Syndical après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité :**

- ➡ **VALIDE** les termes de la présente décision.
- ➡ **ANNULE ET REMPLACE** la décision du 15 janvier 2014.

POUR EXTRAIT CONFORME  
A Ploufragan le 18 Février 2020  
**Le Président**



**Thierry BURLOT**

## KERVAL CENTRE ARMOR BUREAU DU 18 FÉVRIER 2020

### Convocation du 10 février 2020

Nombre de membres du bureau : 15

**L'an deux mil vingt le dix-huit février à dix-sept heures**, les membres du bureau syndical de KERVAL CENTRE ARMOR, se sont réunis au centre de tri Générès, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de KERVAL CENTRE ARMOR conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivité territoriales : Mr Thierry BURLLOT

	ÉLUS DE	PRÉSENT	ABSENT EXCUSÉ
<b>Thierry BURLLOT</b>	SMITOM Launay Lantic	<b>X</b>	
<b>Claude BLANCHARD</b>	St Brieuc Armor Agglomération	<b>X</b>	
<b>Jean-Luc BARBO</b>	LAMBALLE Terre et Mer	<b>X</b>	
<b>Marie-France BOULDÉ</b>	St Brieuc Armor Agglomération	<b>X</b>	
<b>Bruno BEUZIT</b>	St Brieuc Armor Agglomération	<b>X</b>	
<b>Jean Michel GEFFROY</b>	SMITOM Launay Lantic	<b>X</b>	
<b>Claude LAYEC</b>	DINAN Agglomération	<b>X</b>	
<b>Françoise LE FUR</b>	St Brieuc Armor Agglomération	<b>X</b>	
<b>Christian LE MAITRE</b>	St Brieuc Armor Agglomération		<b>X</b>
<b>Jean Yves LOYER</b>	St Brieuc Armor Agglomération		<b>X</b>
<b>Jean MÉGRET</b>	LAMBALLE Terre et Mer	<b>X</b>	
<b>Daniel NABUCET</b>	LAMBALLE Terre et Mer		<b>X</b>
<b>Marcel SÉRANDOUR</b>	SMITOM Launay Lantic	<b>X</b>	
<b>Gilles THOMAS</b>	Loudéac communauté Bretagne centre		<b>X</b>
<b>Yvon LE JAN</b>	Loudéac communauté Bretagne centre		<b>X</b>

**Présents :            10            Absents :            05            Votants :            10**